

Le dossier des 22 anciens supplétifs de statut civil de droit commun de la guerre d'Algérie encore en vie

La loi de programmation militaire (LPM) 2024-2030 n° 2023-703 du 1er août 2023 a intégré explicitement dans son rapport annexé cette demande de réparation. Il est indiqué dans le Rapport annexé de la loi de programmation militaire qu'une allocation unique de 4 195 euros est attribuée aux anciens supplétifs de statut civil de droit commun qui avaient déposé une demande ou effectué un renouvellement de demande d'allocation de reconnaissance entre le 5 février 2011 et le 19 décembre 2013 et qui n'ont pas engagé dans les délais prévus de procédure contentieuse après une réponse négative de l'administration ou consécutivement au silence gardé par l'administration.

Le Gouvernement n'a pas voulu appliquer la mesure en question dans la mesure où elle figurait dans le Rapport annexé et qu'aucune mesure de financement n'avait été prévue.

Deux parlementaires sont intervenues au cours de l'année 2024 en posant des questions écrites qui n'ont malheureusement pas donné lieu à réponse de la part du Gouvernement :

Question écrite n° 00415 de Madame la Sénatrice Cathy APOURCEAU-POLY (Pas-de-Calais - CRCE-K) publiée dans le JO Sénat du 03/10/2024 – page 3386

Madame Cathy APOURCEAU-POLY attire l'attention de M. le ministre des armées et des anciens combattants quant à l'application de la loi n° 2023-703 du 1er août 2023 relative à la programmation militaire pour les années 2024 à 2030 et en particulier l'indemnisation des 22 supplétifs de statut civil de droit commun adoptée par le Parlement à l'occasion de l'examen du texte précité.

Il s'agissait dès lors d'accorder aux 22 survivants concernés le bénéfice d'une indemnisation de 4 195 euros, soit une dépense de 92 290 euros pour l'État. Saluée par tous, cette disposition est néanmoins considérée comme nulle et non avenue par les services du ministère puisque l'amendement créant ce droit nouveau portait sur le rapport annexé, le privant de valeur normative malgré son adoption par les représentants de la nation que sont les parlementaires.

Elle s'interroge donc sur les limites posées par l'exécutif dans l'application des lois votées par le Parlement et souhaite savoir comment permettre l'effectivité du droit pour ces supplétifs dès lors que la représentation nationale l'a décidé.

Question écrite n° 123 de Monsieur le Député Philippe LOTTIAUX (Provence-Alpes-Côte d'Azur - Rassemblement National) publié au JO Assemblée nationale du 8 octobre 2024 – page 5097

Monsieur Philippe LOTTIAUX attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre des armées et des anciens combattants sur la situation des certains rapatriés des forces supplétives de statut civil de droit commun. Il existe en effet un régime particulier d'indemnisation pour ces anciens membres des formations supplétives de l'armée française soumis antérieurement au statut civil de droit local, en raison des difficultés d'intégration spécifique rencontrées lors de leur arrivée en métropole. Cette indemnisation passe notamment par l'attribution d'une allocation de reconnaissance. Dans sa décision du 4 février 2011, le Conseil constitutionnel a censuré une partie de la loi du 16 juillet 1987 relative au règlement de l'indemnisation des rapatriés, rendant ainsi les supplétifs de statut civil de droit commun éligibles à l'attribution de l'allocation de reconnaissance à compter du 5 février 2011. Cette éligibilité sera ensuite corrigée par la loi du 18 décembre 2013 relative à la programmation militaire pour les années 2014 à 2019, réservant à nouveau cette allocation aux seuls supplétifs de statut civil de droit local. Tous les supplétifs ayant formulé une demande ou un renouvellement de demande entre le 5 février 2011 et le 19 décembre 2013 étaient malgré tout éligibles à cette allocation. Néanmoins, l'administration a préféré garder volontairement le silence face aux demandes déposées sur cette période, entraînant donc des refus implicites. Elle a ensuite attendu la promulgation de la loi du 18 décembre 2013 pour rejeter officiellement les demandes. Dans une décision du 19 février 2016, le Conseil constitutionnel a admis que les supplétifs de statut civil de droit commun étaient éligibles à l'allocation du 5 février 2011 au 19 décembre 2013 et qu'en l'absence de recours dans les délais légaux leur situation est désormais forclosée. Il serait donc juste que les supplétifs de statut civil de droit commun puissent bénéficier d'une aide d'un montant de 4 195 euros. Une petite vingtaine de personnes seulement est concernée. La loi de programmation militaire 2024-2030 du 1er août 2023 a fait un pas dans cette direction. Un amendement adopté a en effet donné à l'État pour objectif d'accorder cette aide, sur le fondement du rapport annexé à la loi. Cependant, la loi de programmation n'étant pas un texte budgétaire, cette mesure doit être intégrée au projet de loi de finances. Il lui demande donc si cette mesure peut être soutenue par le Gouvernement pour le budget de l'année 2025.

Monsieur le Député Philippe LOTTIAUX a posé sa question le mardi 21 janvier 2025.

La discussion du projet de loi de finances pour 2025 a permis le dépôt de nombreux amendements permettant le financement de la mesure pour un coût financier total de 92 290 euros.

Tout d'abord à l'Assemblée nationale : deux amendements sont déposés à la Commission de la défense nationale et des forces armées, l'amendement n° II-DN41 et l'amendement n° II-DN 125.

L'amendement n° II-DN41 présenté par Monsieur le Député Laurent JACOBELLI, rapporteur, et Mesdames et Messieurs les Députés membres du Groupe du Rassemblement national. L'exposé des motifs est le suivant : *les anciens supplétifs de statut civil de droit commun de la guerre d'Algérie ont une expérience de cette guerre comparable en tout point à celui d'un ancien supplétif de statut civil de droit local. Pourtant, les premiers ne peuvent prétendre à aucune mesure de reconnaissance pour leur engagement au bénéfice de notre Nation. Ces anciens supplétifs ne sont plus que 22 à être encore vivants. Le versement d'une somme unique, de 4195 euros par tête, équivaldrait à une dépense pour l'État de 92 290 euros. Cette somme est moindre à l'échelle du budget de la France mais serait un acte juste à l'égard des anciens supplétifs de statut civil de droit commun de la guerre d'Algérie. À cette fin, le présent amendement prévoit de minorer les crédits, en autorisations d'engagement et en crédits de paiement, d'un montant de 92 290 euros pour l'action n°08 : « Liens armées jeunesse » du programme n°169 : « Reconnaissance et réparation en faveur du monde combattant, mémoire et liens avec la Nation », pour le nouveau programme « Reconnaissance des anciens supplétifs de statut civil de droit commun de la guerre d'Algérie ».*

L'amendement n° II-DN125 présenté par Mesdames et Messieurs les Députés du Groupe Socialistes et apparentés. L'exposé des motifs est le suivant : *le présent amendement déposé par le Groupe Socialistes et apparentés vise à traiter la situation des membres rapatriés des forces supplétives de statut civil de droit commun. Dans la mesure où cette demande de réparation a été explicitement reconnue par le rapport annexé de la loi de programmation militaire 2024-2030, il apparaît nécessaire que la loi de finances 2025 puisse confirmer le financement correspondant de 92 290 euros. Plus de cinquante ans après la fin de la guerre d'Algérie, la législation française distingue les supplétifs de statut civil de droit local et ceux de droit commun. Le législateur a mis en place un régime particulier d'indemnisation pour les anciens membres des formations supplétives de l'armée française soumis antérieurement au statut civil de droit local. Il a ainsi voulu constater, à tous égards, la situation très particulière des supplétifs de droit local à leur arrivée en métropole. Ceux-ci ont en effet rencontré des difficultés d'intégration spécifique, que le législateur a entendu reconnaître et indemniser. Cette indemnisation passe notamment par l'attribution d'une allocation de reconnaissance. Dans sa décision n° 2010 93 QPC du 4 février 2011, le Conseil Constitutionnel a censuré une partie de la rédaction de l'article 9 de la loi n° 87 549 du 16 juillet 1987 relative au règlement de l'indemnisation des rapatriés, rendant ainsi les supplétifs de statut civil de droit commun éligibles à l'attribution de l'allocation de reconnaissance à compter du 5 février 2011. Cette éligibilité sera ensuite corrigée par la loi n° 2013 1168 du 18 décembre 2013 relative à la programmation militaire pour les années 2014 à 2019, réservant à nouveau cette allocation aux seuls supplétifs de statut civil de droit local. Il ressort donc que tous les supplétifs ayant formulé une demande ou un renouvellement de demande entre le 5 février 2011 et le 19 décembre 2013 étaient éligibles à cette allocation. Cette situation a été confirmée par la décision n° 342957 du 20 mars 2013 du Conseil d'État statuant au contentieux. Néanmoins, l'administration a préféré garder volontairement le silence face aux demandes déposées sur cette période, entraînant donc des refus implicites. Elle a ensuite attendu la promulgation de la loi n° 2013 1168 précitée pour rejeter officiellement les demandes. En effet, le II de l'article 52 de la loi n° 2013 1168 prévoyait que les nouveaux critères d'éligibilité étaient applicables aux demandes d'allocation de reconnaissance présentées préalablement qui n'avaient pas donné lieu à une décision de justice passée en force de chose jugée. Face à cette nouvelle disposition législative, les supplétifs concernés étaient dès lors peu enclins à engager une procédure longue et coûteuse devant la justice administrative pour contester ces rejets. Dans sa décision n° 2015 522 QPC du 19 février 2016, le Conseil Constitutionnel a déclaré le II de l'article 52 de la loi n° 2013 1168 contraire à la Constitution avec prise d'effet à compter du 21 février 2016 et application à toutes les instances introduites à cette date et non jugées définitivement. Il est donc admis que les supplétifs de statut civil de droit commun étaient éligibles du 5 février 2011 au 19 décembre 2013 et qu'en l'absence de recours dans les délais légaux leur situation est désormais forclosée. Néanmoins, il convient de rappeler que les supplétifs concernés sont âgés et dans des situations parfois bien fragiles ne leur permettant pas de se battre à armes égales contre l'administration. Il serait juste que les supplétifs de statut civil de droit commun puissent bénéficier d'une aide d'un montant de 4 195 euros pour solde de tout compte afin de réparer autant que faire se peut le comportement injuste de l'administration à leur égard au cours de la période allant du 5 février 2011 au 19 décembre 2013. Il financera une compensation à ces personnes pour solde de tout compte. La loi de programmation militaire 2024-2030 n° 2023-703 du 1er août 2023 a reconnu explicitement dans son rapport annexé cette demande de réparation. Elle affirme en effet : « Une allocation unique de 4 195 euros est attribuée aux anciens supplétifs de statut civil de droit commun qui avaient déposé une demande ou effectué un renouvellement de demande d'allocation de reconnaissance entre le 5 février 2011 et le 19 décembre 2013 et qui n'ont pas engagé dans les délais prévus de procédure contentieuse après une réponse négative de l'administration ou consécutivement au silence gardé par l'administration ». 22 personnes sont toujours concernées selon les déclarations de la Ministre déléguée auprès de la Ministre des Armées chargée de la Mémoire et des Anciens combattants. La dépense générée par l'adoption de cet amendement serait de l'ordre de 92290 euros : c'est-à-dire 4 195 euros pour chacune*

des 22 personnes concernées, soit 92 290 euros. L'amendement propose donc d'augmenter de 92 290 euros l'action 07 « Action en faveur des rapatriés » du Programme n° 169 « Reconnaissance et réparation en faveur du monde combattant, mémoire et liens avec la Nation ». Du fait des conditions de recevabilité, la même somme de 92290 euros est prélevée sur l'action 02 « Indemnisation des victimes d'actes de barbarie durant la seconde guerre mondiale » du Programme n° 158 « Indemnisation des victimes des persécutions antisémites et des actes de barbarie pendant la seconde guerre mondiale » bien que le Groupe Socialistes et apparentés ne souhaite en aucun cas voir ce programme diminuer. Le groupe Socialistes et apparentés ne souhaite en aucune manière réduire les crédits de ce programme 158, qui est essentiel à la réparation des préjudices subies par les personnes victimes de persécutions antisémites et d'actes de barbarie pendant la seconde guerre mondiale. Cette diminution des crédits d'un montant correspondant est en effet imposée par l'article 40 de la Constitution à travers l'obligation d'un gage financier à toute nouvelle mesure. Nous espérons que le Gouvernement reprendra cette mesure et lèvera ce gage. Le groupe Socialistes et apparentés attire l'attention de la représentation nationale sur le fait qu'on ne saurait à bon droit se prévaloir de la méconnaissance des obligations légales imposées par l'article 40 pour critiquer la volonté du législateur ou son intention présumée. La mission "anciens combattants" comportant deux seuls programmes, il n'est en effet pas légalement possible de faire un amendement de crédit abondant un programme sans ponctionner l'autre. En outre, les montants concernés étant relativement modérés par rapport à l'enveloppe globale, ils ne remettent pas en cause l'équilibre financier et le droit à réparation financière des personnes concernées par le programme 158. Nous espérons, dans ce cadre, que le gage financier sera levé afin qu'aucun programme de la mission "anciens combattants" ne soit diminué. Il en va à ce titre de la responsabilité du Gouvernement.

Les deux amendements sont adoptés par la Commission de la défense nationale et des forces armées lors de sa réunion du mercredi 30 octobre 2024.

A la Commission des finances de l'Assemblée nationale, deux amendements sont déposés : l'amendement n° II-CF2730 et l'amendement n° II-CF2897.

L'amendement n° II-CF2730 présenté par Mesdames et Messieurs les Députés membres du Groupe Écologiste et Social. L'exposé des motifs est le suivant : *cet amendement, proposé par le groupe Écologiste et social, vise à traiter la situation des membres rapatriés des forces supplétives de statut civil de droit commun. L'objectif est de rétablir de droit un traitement équivalent entre les anciens supplétifs de statut civil de droit commun de la guerre d'Algérie et les anciens supplétifs de statut civil de droit local. La loi de programmation militaire (LPM) 2024-2030 n° 2023-703 du 1er août 2023 a intégré explicitement dans son rapport annexé cette demande de réparation. Est évoqué dans la LPM qu' « Une allocation unique de 4 195 euros est attribuée aux anciens supplétifs de statut civil de droit commun qui avaient déposé une demande ou effectué un renouvellement de demande d'allocation de reconnaissance entre le 5 février 2011 et le 19 décembre 2013 et qui n'ont pas engagé dans les délais prévus de procédure contentieuse après une réponse négative de l'administration ou consécutivement au silence gardé par l'administration ». Cet amendement confirmerait le financement d'une allocation pour les anciens supplétifs de statut civil de droit commun de la guerre d'Algérie. 22 personnes sont concernées par le versement de cette allocation. La dépense générée serait de l'ordre de 92 290 euros : c'est-à-dire 4 195 euros par ancien supplétif de droit commun de la guerre d'Algérie identifié. Cet amendement propose d'abonder de 92 290 € les crédits dédiés à l'action 07 « Action en faveur des rapatriés » du Programme n°169 « Reconnaissance et réparation en faveur du monde combattant, mémoire et liens avec la Nation ». Il réduit d'un montant correspondant de 92 290 € l'action 02 « Indemnisation des victimes d'actes de barbarie durant la seconde guerre mondiale » du Programme n° 158 « Indemnisation des victimes des persécutions antisémites et des actes de barbarie pendant la seconde guerre mondiale ». Cette diminution des crédits d'un montant correspondante est imposée par l'article 40 de la Constitution à travers l'obligation d'un gage financier à toute nouvelle mesure. Le groupe Écologiste et social ne souhaite pas voir le programme n°158 être diminué et espère que le Gouvernement reprendra cette mesure et lèvera ce gage.*

L'amendement n° II-CF2897 présenté par Mesdames et Messieurs les Députés membres du Groupe Socialistes et apparentés. L'exposé des motifs est identique à celui, de l'amendement n° II-DN125

Les amendements n° II-CF2730 et n° II-CF2897 sont adoptés par la Commission des finances de l'Assemblée nationale lors de sa réunion du jeudi 31 octobre 2024.

Cependant, aucun de ces amendements ne viendra en discussion en séance dans la mesure où le volet recettes du projet de loi de finances pour 2025 est rejeté le mardi 14 décembre 2024 (vote de la mention de censure).

Au Sénat, trois amendements sont déposés : l'amendement n° II-533 rectifié, l'amendement n° II-1625 et l'amendement n° II-1743.

L'amendement n° II-533-rectifié présenté par Madame la Sénatrice Brigitte MICOULEAU, Madame la Sénatrice Marie-Pierre RICHER, Monsieur le Sénateur Pascal ALLIZARD, Madame la Sénatrice Catherine BELRHITI, Madame la Sénatrice Martine BERTHET, Madame la Sénatrice Valérie BOYER, Monsieur le Sénateur Christian BRUYEN, Madame la Sénatrice Catherine DI FOLCO, Monsieur le Sénateur Fabien GENET, Monsieur le Sénateur Daniel GREMILLET, Madame la Sénatrice Else JOSEPH, Madame la Sénatrice Florence LASSARADE, Monsieur le Sénateur Damien MICHALLET, Monsieur le Sénateur Alain MILON, Monsieur le Sénateur Jean-Jacques PANUNZI, Monsieur le Sénateur Stéphane PIEDNOIR, Monsieur le Sénateur Olivier RIETMANN, Monsieur le Sénateur Jean SOL, Monsieur le Sénateur Laurent SOMON et Monsieur le Sénateur Paul VIDAL. L'exposé des motifs est le suivant : *le présent amendement vise à traiter la situation des membres rapatriés des forces supplétives de statut civil de droit commun. Plus de cinquante après la fin de la guerre d'Algérie, la législation française distingue les supplétifs de statut civil de droit local et ceux de droit commun. Ainsi, le législateur a mis en place un régime particulier d'indemnisation pour les anciens membres des formations supplétives de l'armée française soumis antérieurement au statut civil de droit local. Ceux-ci ont rencontré des difficultés d'intégration spécifique, que le législateur a entendu reconnaître et indemniser. Cette indemnisation passe notamment par l'attribution d'une allocation de reconnaissance. Dans sa décision n° 2010-93 QPC du 4 février 2011, le Conseil Constitutionnel a censuré une partie de la rédaction de l'article 9 de la loi n° 87-549 du 16 juillet 1987 relative au règlement de l'indemnisation des rapatriés, rendant ainsi les supplétifs de statut civil de droit commun éligibles à l'attribution de l'allocation de reconnaissance à compter du 5 février 2011. Cette éligibilité sera ensuite corrigée par la loi n° 2013-1168 du 18 décembre 2013 relative à la programmation militaire pour les années 2014 à 2019, réservant à nouveau cette allocation aux seuls supplétifs de statut civil de droit local. Il ressort donc que tous les supplétifs ayant formulé une demande ou un renouvellement de demande entre le 5 février 2011 et le 19 décembre 2013 étaient éligibles à cette allocation. Néanmoins, l'administration a préféré garder volontairement le silence face aux demandes déposées sur cette période, entraînant donc des refus implicites. Elle a ensuite attendu la promulgation de la loi n° 2013-1168 précitée pour rejeter officiellement les demandes. Il est désormais admis que les supplétifs de statut civil de droit commun étaient éligibles du 5 février 2011 au 19 décembre 2013 et qu'en l'absence de recours dans les délais légaux leur situation est désormais forclosée. Il serait juste que les supplétifs de statut civil de droit commun puissent bénéficier d'une aide d'un montant de 4 195 euros pour solde de tout compte afin de réparer autant que faire se peut le comportement injuste de l'administration à leur égard au cours de la période allant du 5 février 2011 au 19 décembre 2013. La demande de réparation a été explicitement reconnue et affirmée dans le cadre du rapport annexé à la loi n° 2023-73 du 1er août 2023 relative à la programmation militaire 2024-2030. Il apparaît ainsi nécessaire que la loi de finances pour 2024 confirme ce financement correspondant à 92 290 euros. Cet amendement procède au mouvement de crédits suivants : ouverture de 92 290 euros en faveur de l'action 07 « Actions en faveur des rapatriés » du programme 169 « Reconnaissance et réparation en faveur du monde combattant, mémoire et liens avec la Nation », et annulation de 92 290 euros sur l'action 02 « Indemnisation des victimes d'actes de barbarie pendant la seconde guerre mondiale » du programme 158. Il financera une compensation de 4 195 euros à ces 22 anciens supplétifs pour solde de tout compte.*

L'amendement n°II-1625 présenté par Mesdames et Messieurs les Sénateurs membres du Groupe Socialiste, Écologiste et Républicain. L'exposé des motifs est le suivant : *le présent amendement vise à traiter la situation des membres rapatriés des forces supplétives de statut civil de droit commun. Dans la mesure où cette demande de réparation a été explicitement reconnue par le rapport annexé de la loi de programmation militaire 2024-2030, il apparaît nécessaire que la loi de finances 2025 puisse confirmer le financement correspondant de 92 290 euros. Plus de cinquante après la fin de la guerre d'Algérie, la législation française distingue les supplétifs de statut civil de droit local et ceux de droit commun. Le législateur a mis en place un régime particulier d'indemnisation pour les anciens membres des formations supplétives de l'armée française soumis antérieurement au statut civil de droit local. Il a ainsi voulu constater, à tous égards, la situation très particulière des supplétifs de droit local à leur arrivée en métropole. Ceux-ci ont en effet rencontré des difficultés d'intégration spécifique, que le législateur a entendu reconnaître et indemniser. Cette indemnisation passe notamment par l'attribution d'une allocation de reconnaissance. Dans sa décision n° 2010 93 QPC du 4 février 2011, le Conseil Constitutionnel a censuré une partie de la rédaction de l'article 9 de la loi n° 87 549 du 16 juillet 1987 relative au règlement de l'indemnisation des rapatriés, rendant ainsi les supplétifs de statut civil de droit commun éligibles à l'attribution de l'allocation de reconnaissance à compter du 5 février 2011. Cette éligibilité sera ensuite corrigée par la loi n° 2013 1168 du 18 décembre 2013 relative à la programmation militaire pour les années 2014 à 2019, réservant à nouveau cette allocation aux seuls supplétifs de statut civil de droit local. Il ressort donc que tous les supplétifs ayant formulé une demande ou un renouvellement de demande entre le 5 février 2011 et le 19 décembre 2013 étaient éligibles à cette allocation. Cette situation a été confirmée par la décision n° 342957 du 20 mars 2013 du Conseil d'État statuant au contentieux. Néanmoins, l'administration a préféré garder volontairement le silence face aux demandes déposées sur cette période, entraînant donc des refus implicites. Elle a ensuite attendu la promulgation de la loi n° 2013 1168 précitée pour rejeter officiellement les demandes. En effet, le II de l'article 52 de la loi n° 2013 1168 prévoyait que les nouveaux critères d'éligibilité étaient applicables aux demandes d'allocation de reconnaissance présentées préalablement qui n'avaient pas donné lieu à une décision de justice passée en force de chose jugée. Face à cette nouvelle disposition législative, les supplétifs concernés étaient dès lors peu enclin à engager une procédure longue et coûteuse devant la justice administrative pour contester ces rejets. Dans sa décision n° 2015 522 QPC du 19 février 2016, le Conseil Constitutionnel a déclaré le II de l'article 52 de la loi n° 2013 1168 contraire à la Constitution avec prise d'effet à compter du 21 février 2016 et application à toutes les instances introduites à cette date et non*

jugées définitivement. Il est donc admis que les supplétifs de statut civil de droit commun étaient éligibles du 5 février 2011 au 19 décembre 2013 et qu'en l'absence de recours dans les délais légaux leur situation est désormais forclose. Néanmoins, il convient de rappeler que les supplétifs concernés sont âgés et dans des situations parfois bien fragiles ne leur permettant pas de se battre à armes égales contre l'administration. Il serait juste que les supplétifs de statut civil de droit commun puissent bénéficier d'une aide d'un montant de 4 195 euros pour solde de tout compte afin de réparer autant que faire se peut le comportement injuste de l'administration à leur égard au cours de la période allant du 5 février 2011 au 19 décembre 2013. Il financera une compensation à ces personnes pour solde de tout compte. La loi de programmation militaire 2024-2030 n° 2023-703 du 1er août 2023 a reconnu explicitement dans son rapport annexé cette demande de réparation. Elle affirme en effet : « Une allocation unique de 4 195 euros est attribuée aux anciens supplétifs de statut civil de droit commun qui avaient déposé une demande ou effectué un renouvellement de demande d'allocation de reconnaissance entre le 5 février 2011 et le 19 décembre 2013 et qui n'ont pas engagé dans les délais prévus de procédure contentieuse après une réponse négative de l'administration ou consécutivement au silence gardé par l'administration ». 22 personnes sont toujours concernées selon les déclarations de la Ministre déléguée auprès de la Ministre des Armées chargée de la Mémoire et des Anciens combattants. La dépense générée par l'adoption de cet amendement serait de l'ordre de 92 290 euros : c'est-à-dire 4 195 euros pour chacune des 22 personnes concernées, soit 92 290 euros. L'amendement propose donc d'augmenter de 92 290 euros l'action 07 « Action en faveur des rapatriés » du Programme n° 169 « Reconnaissance et réparation en faveur du monde combattant, mémoire et liens avec la Nation ». Du fait des conditions de recevabilité, la même somme de 92 290 euros est prélevée sur l'action 02 « Indemnisation des victimes d'actes de barbarie durant la seconde guerre mondiale » du Programme n° 158 « Indemnisation des victimes des persécutions antisémites et des actes de barbarie pendant la seconde guerre mondiale » bien que le Groupe Socialiste Ecologiste et Républicain ne souhaite, en aucun cas, voir ce programme diminuer. Cette diminution des crédits d'un montant correspondant est en effet imposée par l'article 40 de la Constitution à travers l'obligation d'un gage financier à toute nouvelle mesure. Nous espérons que le Gouvernement reprendra cette mesure et lèvera ce gage. Nous espérons, dans ce cadre, que le gage financier sera levé afin qu'aucun programme de la mission "anciens combattants" ne soit diminué. Il en va à ce titre de la responsabilité du Gouvernement.

L'amendement n° II-1743 présenté par Monsieur le Sénateur Guy BENARROCHE. L'exposé des motifs est le suivant : cet amendement, reprend un amendement de l'Assemblée nationale proposé par le groupe Écologiste et social et qui vise à traiter la situation des membres rapatriés des forces supplétives de statut civil de droit commun. L'objectif est de rétablir de droit un traitement équivalent entre les anciens supplétifs de statut civil de droit commun de la guerre d'Algérie et les anciens supplétifs de statut civil de droit local. La loi de programmation militaire (LPM) 2024-2030 n° 2023-703 du 1er août 2023 a intégré explicitement dans son rapport annexé cette demande de réparation. Est évoqué dans la LPM qu'une allocation unique de 4 195 euros est attribuée aux anciens supplétifs de statut civil de droit commun qui avaient déposé une demande ou effectué un renouvellement de demande d'allocation de reconnaissance entre le 5 février 2011 et le 19 décembre 2013 et qui n'ont pas engagé dans les délais prévus de procédure contentieuse après une réponse négative de l'administration ou consécutivement au silence gardé par l'administration ». Cet amendement permet donc le financement d'une allocation pour les anciens supplétifs de statut civil de droit commun de la guerre d'Algérie. 22 personnes sont concernées par le versement de cette allocation. La dépense générée serait de l'ordre de 92 290 euros : c'est-à-dire 4 195 euros par ancien supplétif de droit commun de la guerre d'Algérie identifié. Cet amendement propose donc d'abonder de 92 290 € les crédits dédiés à l'action 07 « Action en faveur des rapatriés » du Programme n° 169 « Reconnaissance et réparation en faveur du monde combattant, mémoire et liens avec la Nation ». Il réduit pour se faire d'un montant correspondant de 92 290 € l'action 02 « Indemnisation des victimes d'actes de barbarie durant la seconde guerre mondiale » du Programme n° 158 « Indemnisation des victimes des persécutions antisémites et des actes de barbarie pendant la seconde guerre mondiale ». Il convient de noter que la proposition de mouvement de crédits est uniquement formelle, le gouvernement est appelé à lever le gage.

La discussion en séance des deux amendements a lieu dans l'après-midi du samedi 18 janvier 2025 au Sénat. Le compte rendu des débats figure ci-dessous :

M. le président Je suis saisi de trois amendements identiques.

L'amendement n° II-533 rectifié est présenté par Mmes Micouleau et Richer, M. Allizard, Mmes Belrhiti, Berthet et V. Boyer, M. Bruyen, Mme Di Folco, MM. Genet et Gremillet, Mmes Joseph et Lassarade et MM. Michallet, Milon, Panunzi, Piednoir, Rietmann, Sol, Somon et P. Vidal.

L'amendement n° II-1625 est présenté par Mmes Poumirol et Le Houerou, M. Kanner, Mmes Briquet, Canalès, Conconne et Féret, MM. Fichet et Jomier, Mmes Lubin, Rossignol et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain.

L'amendement n° II-1743 est présenté par M. Benarroche.

Ces trois amendements sont ainsi libellés :

Modifier ainsi les crédits des programmes :

(En euros)

Programmes	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	+	-	+	-
Reconnaissance et réparation en faveur du monde combattant, mémoire et liens avec la Nation	92 290		92 290	
Indemnisation des victimes des persécutions antisémites et des actes de barbarie pendant la seconde guerre mondiale dont titre 2		92 290		92 290
TOTAL	92 290	92 290	92 290	92 290
SOLDE	0		0	

La parole est à Mme Catherine Di Folco, pour présenter l'amendement n° II-533 rectifié.

Mme Catherine Di Folco Il est défendu.

M. le président La parole est à Mme Émilienne Poumirol, pour présenter l'amendement n° II-1625.

Mme Émilienne Poumirol Tous les ans, de façon répétitive, nous défendons cet amendement. Jusqu'à présent, ils étaient vingt-sept ; ils ne sont plus que vingt-deux supplétifs de statut civil de droit commun de la guerre d'Algérie. Le Conseil constitutionnel a estimé que les demandes ou renouvellements de demande des supplétifs déposés entre le 5 février 2011 et le 19 décembre 2013 étaient éligibles à l'attribution de l'allocation de reconnaissance.

J'y insiste, cela concerne aujourd'hui vingt-deux supplétifs. Si l'on attend encore, ils finiront naturellement tous par mourir. La dépense serait de l'ordre de 92 000 euros ; les fédérations de rapatriés y sont, en particulier, très attachées.

M. le président L'amendement n° II-1743 n'est pas soutenu.
Quel est l'avis de la commission ?

M. Marc Laménie, rapporteur spécial Certes, ce sujet, que nous examinons tous les ans, mérite respect et reconnaissance, mais notre volonté d'objectivité et de sincérisation du budget nous conduit à demander le retrait de ces amendements identiques.

M. le président Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Patricia Mirallès, ministre déléguée Pour être tout à fait exacte, j'ai demandé le chiffre du dernier comptage : ces supplétifs ne sont plus que vingt.
Il se trouve que je n'ai aucun dossier en cours : je ne puis donc y répondre. Néanmoins, je suis le sujet, puisque des amendements similaires sont déposés chaque année.
Le Gouvernement demande donc le retrait de ces amendements ; à défaut, il émettra un avis défavorable.

M. le président Madame Poumirol, l'amendement n° II-1625 est-il maintenu ?

Mme Émilienne Poumirol Oui, monsieur le président, je maintiens cet amendement, car les associations de rapatriés nous proposent chaque année de le déposer.
Vous l'avez dit, madame la ministre, ces supplétifs ne sont plus que vingt. Il a été question de sincérisation du budget : la dépense pourrait facilement être englobée dans ce budget.
Cette mesure répond au devoir qui est le nôtre d'assurer reconnaissance et égalité. Il est de notre responsabilité de défendre les supplétifs encore en vie qui ont servi la France au moment de la guerre d'Algérie.

M. le président Madame Di Folco, l'amendement n° II-533 rectifié est-il maintenu ?

Mme Catherine Di Folco Oui, je le maintiens, monsieur le président.

M. le président Je mets aux voix les amendements identiques n°s II-533 rectifié et II-1625.

(Les amendements sont adoptés)

M. le président Nous allons procéder au vote des crédits de la mission « Anciens combattants, mémoire et liens avec la Nation », figurant à l'état B.
Je n'ai été saisi d'aucune demande d'explication de vote avant l'expiration du délai limite.
Je mets aux voix ces crédits, modifiés.

(Les crédits sont adoptés)

En conséquence, les crédits de la mission Anciens combattants, mémoire et liens avec la Nation deviennent :

Mission / Programme	AE	CP
Anciens combattants, mémoire et liens avec la Nation	1 850 404 628	1 854 494 628
Reconnaissance et réparation en faveur du monde combattant, mémoire et liens avec la Nation	1 765 142 859	1 769 232 859
Indemnisation des victimes des persécutions antisémites et des actes de barbarie pendant la seconde guerre mondiale	85 261 769	85 261 769

AE = Autorisations d'engagement, CP = Crédits de paiement (en euros)

La Commission mixte paritaire (Assemblée nationale – Sénat) sur le projet de loi de finances pour 2025 a remis en cause le vote du Sénat en revenant à la version souhaitée par le gouvernement.

C'est scandaleux et honteux. L'injustice vis-à-vis des 22 anciens supplétifs de statut civil de droit commun de la guerre d'Algérie encore en vie va perdurer malgré la volonté de l'ensemble des Groupes parlementaires de mettre en place une solution à ce douloureux dossier.

Il n'y a malheureusement rien à attendre de ce gouvernement.

Serge AMORICH